



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2026-DEC-19

Objet : Virement de crédits n° 1-2026 - Budget principal

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU la délibération du Comité Syndical du 24 février 2026 approuvant le budget primitif 2026 du budget principal et autorisant la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de crédits du chapitre 4581617 au chapitre 4581723, pour couvrir les besoins de crédits supplémentaires sur l'exercice 2023 pour des travaux de rénovation énergétique réalisés sous mandat de maîtrise d'ouvrage,

CONSIDERANT l'obligation d'ajuster les crédits budgétaires de la section d'investissement, comme indiqué dans le tableau suivant :

| SECTION | CHAPITRE | ARTICLE | LIBELLE | MONTANT DE L'ARTICLE AVANT VIREMENT | MONTANT DU VIREMENT | MONTANT DE L'ARTICLE APRES VIREMENT |
|----------------|----------|---------|--|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|
| Investissement | 4581617 | 4581617 | Travaux sous mandats - Génie civil Télécom 2017 | 10 000,00€ | -10 000,00€ | 0,00 € |
| Investissement | 4581723 | 4581723 | Travaux sous mandats - Transition Energétique 2023 | 0,00 € | +10 000,00 € | 10 000,00 € |

| | |
|--|-----------------|
| Dépenses réelles en section d'investissement : | 52 146 825,00 € |
| Limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement : | 3 911 011,87 € |
| Montant cumulé des virements de crédits : Virement de crédits n° 1 : 10 000,00€ | 10 000,00 € |

DECIDE

Article 1 : d'autoriser, par application du principe de fongibilité des crédits, les virements de crédits comme indiqué dans le tableau ci-dessus,

Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,

Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le 31 MARS 2026



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 31 MARS 2026
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 31 MARS 2026

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.